

Projet de loi

concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Avis complémentaire du Conseil d'État

(27 novembre 2018)

Par dépêche du 25 juillet 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, ci-après « commission », dans sa réunion du 3 juillet 2018.

Au texte desdits amendements étaient joints un texte coordonné reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a reprises.

Considérations générales

Les quinze amendements proposés prennent leur source dans les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 16 janvier 2018 relatif au projet de loi initial et n'appellent pas d'observations supplémentaires, à l'exception des amendements 7 et 15.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Par cet amendement est introduit un article 2 nouveau au projet de loi initial, et qui est destiné à définir avec précision ce qu'il y a lieu d'entendre, dans le cadre de la loi en projet, par les termes « contribution forfaitaire appropriée » et « assurance de groupe ». Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées, qui lui permettent de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel émise dans le but de voir insérer des précisions quant aux termes qui n'avaient pas été définis au projet de loi initial et qui étaient, de ce fait, source d'insécurité juridique.

Amendements 3 et 4

Sans observation.

Amendement 5

Suite à la suppression de la phrase « Les droits issus de la participation à une mutuelle sont incessibles et insaisissables. », le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'égard de cette disposition.

Amendement 6

Sans observation.

Amendement 7

L'amendement proposé vise à insérer, à la fin de l'alinéa 3 de l'article 7 du projet de loi sous avis, les termes « Les mineurs d'âge ne sont pas éligibles. » Selon le Conseil d'État, cet ajout est superfétatoire, étant donné que, d'un point de vue juridique, il est évident que des mineurs d'âge ne peuvent pas occuper le poste d'administrateur.

Amendements 8 à 12

Sans observation.

Amendement 13

L'amendement proposé impose aux mutuelles de mettre en conformité leurs statuts dans un délai de deux ans à partir de la publication de la loi en projet. La reformulation proposée permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle émise à l'égard du libellé initial qui n'imposait pas aux mutuelles existantes de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la loi en projet, mais qui prévoyait uniquement que les mutuelles bénéficiant déjà d'un agrément étaient tenues de se mettre en conformité, sans spécifier qu'il était nécessaire d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions.

Amendement 14

Sans observation.

Amendement 15

Cet amendement qui fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} janvier 2019 trouve l'approbation du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes